



V I L L E D E  
G E N È V E

## **Convention**

**portant sur l'organisation de la Course de l'Escalade  
durant les années 2020 à 2023**

**entre**

**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

**et**

**l'Association Course de l'Escalade**

ci-après *l'association*

représentée par Monsieur Jerry Maspoli, président

et Monsieur Bruno Fries, vice-président

---

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- Le Code des obligations, du 30 mars 1911, art. 772A et suivants (CO ; RS 220).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).
- Le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).
- Les statuts de l'association.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties dans le cadre de l'organisation annuelle de la Course de l'Escalade.

### **Article 3 : Cadre de la politique sportive de la Ville**

Dans le domaine du sport, la Ville souhaite mener notamment une politique visant à soutenir l'organisation des événements sportifs sachant répondre aux attentes les plus diverses et réunissant des sportifs et sportives aux échelles locale, nationale voire internationale (organisés par la Ville ou comme soutien aux organisateurs externes).

Le soutien de la Ville à l'association s'inscrit pleinement dans ce cadre.

### **Article 4 : Statut juridique et but de l'association**

L'Association Course de l'Escalade est une association à but non lucratif constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but principal d'organiser la Course de l'Escalade, de promouvoir le développement du Stade Genève et toute activité relative au sport, en particulier l'athlétisme.

## **TITRE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association prend à sa charge toutes les dépenses pour l'organisation de la manifestation.

### **Article 6 : Bénéficiaire directe**

L'association s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers. Elle peut organiser elle-même la manifestation ou mandater un tiers (personne morale ou personne physique) pour l'organiser.

L'association s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

### **Article 7 : Reddition des comptes et rapports**

L'association s'engage à maintenir son équilibre financier. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler les éventuels déficits et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des éventuelles dettes de l'association.

Chaque année, l'association fournit au Service des sports de la Ville au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
  - son rapport d'activités de l'année écoulée ;
  - le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes ;
  - la composition de son comité.
-

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer, au besoin, à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Selon l'art. 11 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

#### **Article 8 : Communication et promotion des activités**

Les activités de l'association font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités subventionnées définies à l'article 11 de la présente convention doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents (téléchargement du logo : <https://www.ville-geneve.ch/administration-municipale/mise-disposition-logo>).

#### **Article 9 : Gestion du personnel**

L'association est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

#### **Article 10 : Développement durable**

L'association s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac et l'alcool. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec la Ville.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

#### **Article 11 : Engagements de la Ville**

L'aide de la Ville est destinée à l'Association Course de l'Escalade.

##### **Financier**

Sur la base du budget présenté, la Ville s'engage à verser un montant de CHF 100'000 pour chacune des éditions de 2020 à 2023. En cas d'excédent, ce montant pourra être renégocié.

Les subventions sont versées à l'association sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 12 de la présente convention.

##### **En nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de terrains, de matériel divers, de personnel, etc.) est indiquée par la Ville à l'association et doit figurer dans l'annexe de ses comptes comme subvention en nature.

---

Toute prestation en nature sollicitée doit faire l'objet d'une demande formelle 6 mois avant la date de la manifestation. Le Service des sports émettra un préavis et une réponse formelle.

**Article 12 : Calendrier des versements des subventions**

Les contributions de la Ville sont versées en une fois après réception et examen du budget de l'édition concernée et des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les versements sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

**TITRE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION**

**Article 13 : Suivi et modification de la convention**

Le Service des sports et l'association se rencontreront chaque année pour effectuer un suivi de la convention.

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

**TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 14 : Résiliation**

Le Conseiller administratif chargé des sports peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 \*195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'association n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'association ne respecte pas les conditions de la présente convention et plus particulièrement celles mentionnées à l'article 6 ;
- f) l'association a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 12 mois pour la fin d'un mois.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

**Article 15 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et l'association s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

---

**Article 16 : Durée de validité**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est valable pour les éditions 2020, 2021, 2022 et 2023.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 octobre 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Fait à Genève, le 17.2. 2020 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du Département de la culture et du sport

Pour l'Association Course de l'Escalade :



**Jerry Maspoli**  
Président



**Bruno Fries**  
Vice-président